Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/691

23.3.2026

ORIENTATION (UE) 2026/691 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 janvier 2026

modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties *(BCE/2026/3)*

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 5.1, 12.1, 14.3 et 18.2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent, afin d'atteindre les objectifs du Système européen de banques centrales, effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ([1]). Des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties sont définies dans l'orientation BCE/2014/31 de la Banque centrale européenne ([2]).

(2) Le 29 novembre 2024, le conseil des gouverneurs a décidé de renforcer l'harmonisation et la simplification du dispositif de garanties de l'Eurosystème, tout en préservant l'ampleur de celui-ci. Cette décision nécessite notamment l'intégration, dans le dispositif général de garanties, de certains types d'actifs acceptés au titre du dispositif temporaire, à savoir a) les actifs négociables libellés en dollars des États-Unis, en livres sterling et en yens japonais; et b) les titres adossés à des actifs dont la deuxième meilleure notation correspond à l'échelon 3 de qualité de crédit sur l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosystème et qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés dans le dispositif temporaire de garanties.

(3) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2014/31 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation BCE/2014/31 est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est supprimé;

2) L'article 4 est modifié comme suit:

 a) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

 «c) qui sont incluses dans un portefeuille de créances privées, si le droit régissant les créances privées ou le débiteur concerné (ou le garant, le cas échéant) est celui d'un État membre autre que celui dans lequel la BCN qui accepte est établie.»;

 b) le paragraphe 5 est supprimé;

([1]) Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2015/510/oj).

([2]) Orientation BCE/2014/31 de la Banque centrale européenne du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (JO L 240 du 13.8.2014, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/guideline/2014/528/oj).

3) l'article 7 est supprimé;

4) l'annexe II *bis* est supprimée.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN.

2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 30 mars 2026. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 4 mars 2026.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 janvier 2026.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE